

**DECRET N° 93.024 DU 28 JANVIER 1993 RELATIF A LA
COMMERCIALISATION ET A L'EXPORTATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES
SOU MIS A L'OBLIGATION DE DEBARQUEMENT**

ARTICLE 1ER : La commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement sont effectuées exclusivement par la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) aux conditions prévues au présent décret.

ARTICLE 2 : AUX fins d'exportation, la SMCP acquiert la production des navires soumis à l'obligation de débarquement. Le producteur est rémunéré par référence au prix de cession à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

La SMCP prend possession du produit sous palan des navires congélateurs, au débarquement, et, tous les quinze jours, du produit sorti des entrepôts frigorifiques à terre, par lots de quinze tonnes au moins pour ce qui est de la production des pêcheurs artisanaux, et de cinquante tonnes au moins, pour ce qui est de la production des entreprises d'entreposage frigorifique. Elle en assure la manutention, l'entreposage frigorifique, et l'inspection.

La SMCP doit contracter une assurance dans les conditions les plus satisfaisantes en vue d'assurer le dédommagement du producteur en cas d'avarie du produit.

ARTICLE 3 : La SMCP cède à l'exportation le produit aux clients intéressés, sur la base de la meilleure offre par elle obtenue, et prend les mesures nécessaires en vue d'en faciliter l'exportation.

Les ventes s'effectuent par crédit documentaire irrévocable et confirmé.

ARTICLE 4 : Le prix obtenu à l'exportation est répercuté par la SMCP au producteur, déduction faite des charges effectives occasionnées par la manutention et l'entreposage frigorifique du produit, et d'une commission de commercialisation représentant 2,9 % de la valeur de la production vendue.

Le producteur est payé dès que la SMCP entre en possession du prix du produit correspondant. Le taux de change appliqué est celui servi par la Banque pour chaque opération de vente.

En vue de la promotion du produit mauritanien, et dans le respect des principes de la politique économique de l'Etat, la SMCP, dans la mesure compatible avec ses statuts et compte tenu de ses possibilités, peut apporter aux producteurs dont le produit correspondant est en instance d'exportation, une assistance notamment financière pour contribuer à la régularité du cycle, d'exploitation des navires, à chargé pour elle, le cas échéant, de se faire rembourser toutes charges afférentes à ces opérations.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des opérations qu'elle aura effectué en application des articles et 4 ci-dessus, la SMCP prélève, en outre, les droits et taxes relatifs au produit prévus par les lois et règlements au profit de l'Etat et des collectivités publiques et notamment :

- Les charges fiscales et parafiscales et en particulier la taxe à l'exportation et l'IMF ;
- Les taxes municipales ;
- les taxes portuaires ;
- et, en tant que de besoin tous autres produits et taxes éventuelles.

La SMCP reverse les montants correspondants aux bénéficiaires respectifs. Elle ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

ARTICLE 6 : Aux fins de l'application des dispositions du présent décret, la SMCP prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques, dans les meilleures conditions. A cet effet, la SMCP :

- Reçoit les notes de pêche détaillées quinze (15) jours avant le débarquement ;
- reçoit l'état des stocks au niveau des entrepôts frigorifiques toutes les semaines ;
- programme les débarquements et embarquements ;
- assure le pointage du produits qui est contresigné par le producteur de vise pour confirmé le bordereau de livraison ;
- contresigne les procès-verbaux d'inspection ;
- oriente le produit vers l'entrepôt qu'elle juge convenable.

L'inspection au débarquement est systématiquement et est à la charge de la SMCP ; toute inspection supplémentaire est à la charge de la partie qui en prend l'initiative.

la SMCP prendra les dispositions nécessaires afin que les charges liées au produit et devant être répercutées au producteur en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, et en particulier les charges afférentes à l'entreposage frigorifique, soient contenues dans des proportions minimales eu égard aux nécessités d'une commercialisation efficiente du produit.

ARTICLE 7 : En vue de promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques, il est institué une commission de concertation, chargée, entre autres attributions, de contribuer à l'élaboration des stratégies commerciales; à la valorisation du produit, et de suivre l'évolution du marché et des prix.

Sous l'égide de cette Commission, et en concertation avec les producteurs intéressés, la SMCP promouvra la signature d'accords d'option d'achat de production.

Les accords d'option prévus à l'alinéa précédent sont des accords en vertu desquels un ou plusieurs acheteur (s) d'engage (nt), par avance, à acheter la production de navires déterminés et ce, pendant une certaine période et à certaines conditions qui excluent toutefois les conditions de prix, lesquelles relèvent exclusivement de la SMCP.

Les attributions de la commission de concertation, sa composition, ses règles d'organisation et de fonctionnement seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

ARTICLE 8 : La SMCP tient à jour les statistiques relatives aux opérations de commercialisation et d'exportation ; elle donne toute l'information utile à l'Etat, aux producteurs, et aux acheteurs éventuels.

ARTICLE 9 : Des arrêtés du Ministre chargé des Pêches compléteront et préciseront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.¹

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 91-100 du 22 Juillet 1991.

ARTICLE 11 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.